

Le *Tristan* de Bérout entre procédure et chevalerie¹

The « Tristan » by Bérout: between Judicial Proceedings and Chivalry

Bernard Ribémont

Universtié d'Orléans

Abstract

The purpose of this paper is to focus the analysis on the questions of Law occurring in the *Tristan* of Bérout ; more precisely, to consider the relations between the feudal pact, the honour code and the procedure of justice. The author is actually playing on several registers, a proof of his knowledge of the practice of justice in the courts of his time, the consequence of that play being an interrogation on the validity of the proof, the oath and more generally on the ambiguity of the Law.

Keywords: Law, Justice, Judicial Proceedings, Feudal Pact, Ambiguity, *In flagrante delicto*, Evidence, Traitor, Vassal

À porter un regard attentif sur le lexique du *Tristan* de Bérout, l'on est frappé par la richesse de ce lexique en termes à connotation juridique et judiciaire. Dès le début du texte, apparaît ainsi le verbe « escondire », qui signifie se justifier légalement, en particulier par un serment solennel sur les reliques : c'est Tristan qui reproche au roi « Il ne me lait sol escondire » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 28, v. 131), dans l'entretien biaisé qu'il a avec Iseut, alors que cette dernière a découvert le reflet du roi en train de les épier. Peu après, Tristan précise le registre et évoque cette fois-ci une procédure, à vrai dire deux, celle de l'ordalie par le feu et celle du « gage de bataille », comme le dénomment les coutumiers, à savoir le duel judiciaire :

Dame, or li dites errant
Qu'il face faire un feu ardent ;
E je m'en entreraï el ré.
Se ja un poil en ai bruslé
De la haire qu'avrai vestu,

¹ Cet article reprend en partie un travail paru dans la revue *Méthode* (Ribémont, 2011).

Si me laist tot ardoir u feu ;
 Qar je sai bien n'a de sa cort
 Qui a batalle o moi s'en tort (*Tristan et Iseut*, 1989 : 28, v. 149-156).

Dans ce jeu, Iseut prend le relais en évoquant à son tour une punition qui lui serait destiné si, dit-elle, le roi les entendait :

S'un mot en puet li rois oïr
 Que nos fuson ça asemblé,
 Il me feroit ardoir en ré (*Tristan et Iseut*, 1989 : 30, v. 190-192).

Il y a dans ce passage à la fois une annonce proleptique et un « effet matriciel », très habilement composés : en effet, le lecteur/auditeur connaît la situation biaisée de cet entretien ; mais, dans le jeu de masques, se reflète la problématique essentielle du texte, à savoir l'évaluation de la faute des amants et son châtement ou sa punition.

Plus généralement, la connotation juridique et judiciaire du texte se marque par deux grands ensembles : l'un est lexical, autour d'« escondire », « escondit », « jugier », « droit », « tort », « soirement », « plez », etc. L'autre relève de la « mise en scène », avec un ensemble d'épisodes majeurs mettant en scène des procédures judiciaires.

LEXIQUE

La machination de Frocin commence par une mission de messenger confiée à Tristan ; le nain fait serment de réussite, « Deu te jur et la loi de Rome » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 52, v. 660) ; cette loi de Rome renvoie-t-elle, comme c'est ici probable, aux procédures de serment religieux², l'allusion venant renforcer la formule « por Deu » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 52, v. 658), ou bien est-ce une référence au droit romain qui, au XII^e siècle, commence progressivement à se répandre ? Quoi qu'il en soit, le nain énonce ses engagements selon une formulation à l'évidente coloration judiciaire. Ce serment peut être mis en regard de ce qui s'est passé avant, à savoir l'embuscade sans résultat du roi qui s'estime trompé par le nain et qui jure bien de se venger, mais une vengeance qui est située par l'auteur dans le champ de haute tension animé par les rapports entre vengeance privée et procédure contre un traître. Car Frocin n'est pas *a priori* un traître : lorsqu'il invite le roi à épier les amants, il sait que ce sont effectivement

² Cette expression intervient le plus souvent dans le cadre du mariage et du droit matrimonial, pour souligner la procédure *facie Ecclesie*, que l'Église entend faire appliquer pour légitimer une union matrimoniale. C'est ce sens qu'elle a dans le Bérout, au vers 2194. On la trouve également chez Thomas, dans la bouche de Roald conseillant le mariage à Rivalen.

des amants et qu'ils trahissent Marc. Il y a donc dans la scène de l'arbre une sorte de mise en abyme de la problématique judiciaire de ce texte. Ceci est d'ailleurs souligné par la référence que l'auteur fait à la légende de Constantin et Ségoçon : Ségoçon est un nain, c'est lui l'amant de la femme de l'empereur et ce dernier fait justice dans un cas de flagrant délit : « Quant o sa feme le trova (*Tristan et Iseut*, 1989 : 34, v. 280). Comme on le verra, la question du flagrant délit se pose dans le cas de Tristan et Iseut.

Si le nain n'hésite pas à prêter serment, il en va de même des barons, ces personnages qui, comme on l'analysera plus loin, sont d'un statut particulièrement complexe. Ces derniers se sont engagés « par soirement » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 48, v. 583) à ouvrir les yeux du roi Marc.

Le propre serment de Frocin appelle en écho une procédure de flagrant délit, parfaitement définie, car sans nécessité de serment et autorisant une punition immédiate : « Prové seront sans soirement » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 52, v. 666), affirme-t-il en connaisseur des usages. Ce sont ces termes que l'on va retrouver dans la bouche de Marc, à l'issue de la scène de la fleur de farine : « Provez estes, ce dist li rois / Vostre escondit n'i vaut un pois » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 58, v. 779-780). Tristan réplique en évoquant le mauvais « plaid » qui lui est fait et parle ensuite du duel judiciaire : personne qui n'osât le trouver « en chanp » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 58, v. 803). Quant au narrateur, il souligne en parlant de la possibilité pour Tristan d'« escondire » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 58, v. 810) et en développant le motif, ce qui met l'éventualité du duel sous le paravent d'une foi inébranlable de Tristan :

Mais en Deu tant fort se fiot
 Que bien savoit et bien quidoit,
 S'a escondit peüst venir,
 Nus nen osast armes saisir
 Encontre lui, lever ne prendre :
 Bien se quidoit par chanp defendre (*Tristan et Iseut*, 1989 : 58-60, v. 813- 818).

L'auteur multiplie l'emploi de termes et expressions à caractère juridique, avec un lexique relayant un ensemble de scènes relevant peu ou prou de l'exercice de la justice : arrestation, fuite, exil, serments et faux-serment, exécution (les barons-témoins) et impunité (Tristan et Iseut). Les occurrences de ces termes ne sauraient être la manifestation du hasard, mais elles sont signifiantes d'une volonté de construire un univers diégétique dont la couleur ressortit au judiciaire. Le champ lexical du juridique et du judiciaire contribue à articuler et souligner un contenu narratif reposant une grande partie sur une question juridique et procédurale : qu'est-ce que la faute, en l'occurrence un adultère compris entre destin funeste et faiblesse humaine, et en quoi la justice humaine a-t-elle les moyens de la traiter ?

ÉPISODES « JUDICIAIRES »

Thomas a sévèrement condamné la fausse nuit de noces d'Iseut, par la bouche de Brangien : dans le fragment du manuscrit Douce d'Oxford, Brangien accuse la reine de lui avoir fait perdre sa virginité et elle accuse Tristan de parjure (*Tristan et Iseut*, 1989 : 396, v. 12). Il est intéressant de noter que Brangien respecte ici les règles de l'accusation, car elle lance clairement son défi :

Ysolt, e vus e lui deffi ;
 Mal en querrai e damage
 Pur la vilté de ma huntage (*Tristan et Iseut*, 1989 : 398, v. 68-70).

Mais la Brangien de Bérout est bien plus modérée et elle apparaît surtout comme complice d'un faux témoignage, en saluant le mensonge des amants comme un don de Dieu. Ici encore, le texte se construit avec un effet d'annonce, car il pose en filigrane la question de la vérité et de cette vérité face à l'omniscience de Dieu et à l'exercice de sa justice. Lorsque, plus tard, l'ermite Ogrin offrira une version très relative d'une vérité sacrée, son attitude quelque peu étonnante sera le relais de ce questionnement sur la validité de la preuve et du serment.

C'est sans doute avec le *Tristan* de Bérout que la littérature médiévale offre le plus bel exemple, et le modèle, du serment ambigu. Chacun connaît le fameux épisode du Mal Pas : après que le roi Marc a pardonné à Tristan et Iseut, qui tous deux ont échappé au bûcher, trois barons font remarquer à Marc que, de fait, Iseut ne s'est jamais véritablement justifiée. Devant l'embarras de son époux, elle-même propose alors de prêter serment devant une très large assemblée, qui comprendra même, selon son vœu, la cour du roi Arthur (*Tristan de Bérout ; Tristan et Iseut*, 1989 : 172, v. 3244sq.). Cette assemblée de justice doit se tenir au-delà d'un marécage où Arthur a fait dresser son campement, marécage qu'Iseut devra donc traverser. La reine, particulièrement rusée, ourdit alors une machination qui fait que Tristan, déguisé en mendiant lépreux, porte Iseut sur ses épaules afin qu'elle puisse franchir le borbier sans encombre. Iseut peut donc jurer en toute solennité et sur les saintes reliques, de saint Hilaire en particulier – le patron des femmes chastes –, que nul homme à l'exception de son mari et du lépreux qui la porta sur ses épaules n'était entré entre ses cuisses³.

³ « Seignors, fait el, por Deu merci,
 Saintes reliques voi ici.
 Or escoutez que je ci jure,
 De quoi le roi ci aseüre :
 Si m'aït Dex et saint Ylaire,
 Ces reliques, cest saintuaire,
 Totes celes qui ci ne sont,

Elle dit effectivement la vérité et, non sans une impudence extrême, gage de jouissance, elle avoue publiquement un adultère, que son auditoire ne peut qu'ignorer et donc dénier. Mais, du point de vue littéraire, le lecteur/auditeur est complice et l'effet est donc assuré ; effet positif pour l'admirateur de la rouerie du langage, négatif pour le moraliste, comme un Chrétien de Troyes qui, dans son *Cligès*, offre une image sombre d'Iseut (Chrétien de Troyes, 2006 : 232, v. 3128-3142)⁴. Eilhart von Oberg ne retient pas l'épisode du serment et Gottfried von Strassburg, qui modifie un peu l'action⁵, ajoute un commentaire assez révélateur du jugement qu'il porte sur la fabrication du serment et sur l'intervention divine ; pour lui, le Verbe fait homme est sensible au verbe humain :

Dès lors il fut clairement démontré au monde entier que le Christ, qui a toutes les hautes vertus, est comme une manche qui flotte au vent : il s'adapte et s'ajuste, si on sait s'y prendre avec lui, aussi souplement, aussi parfaitement qu'on lui demande de le faire. Il se prête aux désirs de tous les cœurs, qu'il y ait honnêteté parfaite ou fraude. Que ce soit sérieux, que ce soit un jeu, il est toujours celui qu'on veut qu'il soit. L'exemple de l'habile reine le montra de façon manifeste : c'est son mensonge qui la sauva et le serment empoisonné qu'elle prêta devant Dieu... (Gottfried von Strassburg, 1995 : 588).

Ce serment, dans le roman de Béroul, est le point culminant d'un parcours qui se définit très largement comme une tentative permanente de résister à la justice, tel qu'il apparaît dans ce texte fragmentaire ; résistance qui se définit en premier lieu par un art du langage.

La fragilité de la « preuve » fournie au roi Marc éclate avec l'épisode de la scène de la fleur de farine, dont on sait que Chrétien de Troyes se souviendra dans son *Chevalier de la charrette*. La recherche de la preuve ouvre le récit, avec la scène du roi Marc caché dans le pin. Et ce qui aurait pu apporter preuve par témoignage direct est immédiatement détourné et aboutit à l'exact contraire de la vérité, à savoir à la preuve qu'Iseut n'est pas adultère. La scène de la farine est supposée établir le flagrant délit d'adultère, autorisant le roi à appliquer une sentence immédiate. Mais, si Tristan et Iseut sont bien arrêtés sur le champ, après le constat de la preuve (« Provez estes » – *Tristan et Iseut*, 1989 : 58,

Et tuit icil de par le mont,
 Q'entre mes cuises n'entra home,
 Fors le ladre qui fist soi some,
 Qui me porta outre les guez,
 Et li rois Marc mes esposez »
 (*Tristan et Iseut*, 1989 : 216, v. 4197-4208).

⁴ Voir Delage (1979 : 211-219).

⁵ Iseut se fait porter depuis un navire par Tristan déguisé et lui demande de tomber par terre avec elle dans ses bras. Puis elle propose une ordalie au fer rouge, prête serment et subit l'épreuve sans dommage.

v. 779), la procédure ne se déroule pas du tout dans le sens qu'elle devrait avoir. Tristan, d'une certaine façon, reconnaît les faits, du moins abandonne toute défense, pour reporter celle-ci sur Iseut ; il emploie alors un argument non-recevable en terme de procédure, puisqu'il en appelle au duel judiciaire, qui ne saurait être accepté dans le cas de la preuve flagrante. Mais, pour ajouter un niveau de confusion, ce n'est pas la légitimité juridique du duel qui est évoquée, mais bien le fait qu'aucun champion n'aurait le courage de se mesurer à Tristan. La question du *judicium Dei* que les hommes n'ont finalement pas, à juste titre, retenu, réapparaîtra un peu plus tard par une intervention directe de Dieu lui-même, comme le note le narrateur, avec l'épisode du Grand saut, significativement initié à partir d'une chapelle. Le commentaire du narrateur, à propos de l'évocation du duel judiciaire lors de l'arrestation de Tristan, est en la circonstance assez déroutant, puisqu'il reporte la question sur le meurtre des « trois félons » qui, s'il avait été exécuté sur l'heure par Tristan, ce dernier « A mellor plaist asez venist » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 60, v. 826). Puis l'intervention de la rumeur publique qui, bien souvent, doit servir à déterminer la réputation des plaideurs, est utilisée ici au service de la régularité judiciaire, la voix populaire réclamant un procès en règle. Tristan pourrait être brûlé, mais après jugement : « Rois, trop feriez lai pechié / S'il n'estoient primes jugié. / Puis les destrui. Sire, merci ! » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 62, v. 885-887). Mais le roi reste inflexible et même se met en colère, preuve de son manque de raison, qualité essentielle pour le juge, soulignée par bien des textes (Ribémont, 2012).

L'épisode suivant, écho de celui-ci, concerne la mise au bûcher d'Iseut, celui-ci n'ayant pu servir pour Tristan, évadé. Comme Tristan, Iseut a les poignets liés et, comme pour Tristan, la rumeur publique s'enfle de pleurs et douleurs. C'est en ce contexte qu'apparaît Dinas, homme sage qui va tenir, comme le Naimes des chansons de geste du cycle de Charlemagne, le propos de la juste procédure. L'intervention de ce chevalier repose une nouvelle fois la question de la validité de la preuve ; Iseut n'a pas avoué sa faute et, même s'il ne le rappelle pas explicitement, le plaidoyer de Dinas exclut le flagrant délit : car, il faut le rappeler, Tristan et Iseut n'ont pas été pris « nu à nu ». Un jugement est donc nécessaire et c'est bien le reproche que Dinan fait au roi : « Vos la volez sans jugement / Ardoir en feu » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 72, v. 1097-1098). Pour souligner son argumentaire, il ajoute un argument politique, arguant que Tristan, évadé, apprécié et connu de bien des gens, pourrait être une forte nuisance pour le royaume. Mais le roi, qui apparaît ici, comme lors de l'arrestation des amants, au devant de la voix du peuple réclamant un procès, sous la figure du tyran, faisant passer sa colère et des sentiments personnels avant le déroulement régulier de la justice et l'intérêt de la paix de son peuple, refuse d'entendre ces arguments. Marc, qui a raison du point de vue de la trahison et de l'adultère, a tort,

car il ne respecte pas la procédure⁶. L'apparition (miraculeuse) du lépreux, qui trouvera un écho contrapuntique avec le Tristan déguisé du Mal Pas, permet de sauver Iseut.

On remarquera cependant que l'évasion des deux coupables aboutit à une forme de condamnation ; car le bannissement est l'une des peines les plus lourdes qui puisse être infligée au Moyen Âge, proposée, notons-le, par le *Livre de justice et de plaid* en cas de récidive d'adultère (*Li Livres de justice*, 1850 : 280, § 23). Si l'on pose un regard orienté par ces questions de justice sur la « repentance » des amants dans la forêt, on comprend bien mieux pourquoi les discours de Tristan et d'Iseut dans la forêt sont largement articulés autour de leur exil.

L'épisode de la découverte des amants séparés par l'épée de Tristan peut également être lu dans cette perspective judiciaire. Marc en effet semble ici acquérir la preuve, flagrant délit *a contrario* de l'innocence de son neveu et de son épouse. Cependant, il décide de garder le secret de sa visite et, d'autre part, les amants interprètent la visite de celui qui a laissé tant d'indices comme le signe avant coureur d'une poursuite vengeresse, qui les pousse à s'enfuir ; mais à s'enfuir vers l'ermite qui va s'employer à annuler toute procédure accusatoire par sa lettre. Celle-ci, enfin, annule aux yeux de Marc la *calumpnia*, qui est cependant relancée par les trois barons et aboutit au faux serment qui bafoue la justice humaine et ses représentants les plus élevés, roi Arthur en tête.

JEUX, AMBIGUÏTÉS : OU EST LE DROIT ? OU EST LE TORT ?

La légende de Tristan et Iseut repose sur une faille pouvant aboutir à une aporie, comme dans le cas du *Roman de Thèbes*. Dans ce texte, l'histoire des Thébains revisitée par le monde féodal impose une fracture juridique de taille. En effet, Étéocle et Polynice ont prêté serment devant une assemblée de vassaux qui valident ce serment. Ces vassaux doivent fidélité au roi régnant, d'abord à Étéocle, puis, selon l'accord attesté et validé, à Polynice au bout d'un an. Or, Étéocle, parjure, décide de continuer à régner. Que doit faire un vassal qui est lié par un serment de fidélité à son roi ? Doit-il rester fidèle au nom du lien vassalique, mais en trahissant le serment entre les deux frères qu'il a validé ? Ou bien, son suzerain étant parjure, doit-il se considérer comme libéré du lien vassalique qui l'unit au seigneur régnant pour le trahir par fidélité au seigneur devant régner ? Comme le montre bien le jugement de Daire et surtout le raisonnement perspicace de son épouse, cette affaire est sans solution en termes de justice

⁶ On pense au discours sur le tyran et sur la justice aux livres IV et VI du *Policraticus* de Jean de Salisbury.

féodale et ne pourrait aboutir qu'à un duel judiciaire, si l'auteur n'avait pas choisi une solution plus romanesque et courtoise (Ribémont, 2004).

Dans *Tristan et Iseut*, le cas, bien que très différent, est cependant comparable : Tristan, doué de toutes les qualités chevaleresques, fidèle à son roi, le trahit dans son honneur à cause du philtre d'amour qui est également la cause de l'adultère d'Iseut. Si l'on considère les faits selon l'aval, ce que font les barons de Marc, Tristan est coupable de mensonge et trahison envers son roi, Iseut est adultère. Si on les considère, disons de façon plus « moderne », depuis l'amont, Tristan comme Iseut ne sont pas responsables d'un adultère provoqué par un *maleficium*. Cependant, les choses ne sont pas aussi simples, car l'absorption du « lovendrin » provoquant l'inexorable adultère n'est qu'un point de départ, un déclencheur qui n'implique pas nécessairement une réaction en chaîne de mensonges et trahisons diverses, tous consciemment assumés de la part des deux héros. Dans une mentalité chrétienne, la part du libre arbitre ne peut absolument pas être occultée ; est-ce que le philtre ne peut-être considéré comme l'excuse d'un péché originel, que rien ne vient laver par la suite ? Les héros, qui pourraient bénéficier au départ, pour le moins, de circonstances atténuantes, ne perdent-ils pas ce bénéfice par leur manque d'innocence, même par une forme de roublardise – c'est-à-dire de résistance à la justice – dont l'emblème est le serment d'Iseut, auquel on pourra ajouter, dans la légende, la fausse nuit de nocce d'Iseut ? Somme toute, le *Tristan* n'est-il pas, pour une part au moins, le roman de la tension entre la vérité et le mensonge⁷, le droit et le tort ?

FAUTE ORIGINELLE

Là où le moderne voit, avec compassion, la tragédie d'une vie marquée par un coup du sort, le médiéval juge différemment en focalisant son appréciation sur l'adultère et la trahison, comme le montrent les commentaires de Chrétien de Troyes ou de Gottfried von Strassburg. D'autre part, et corrélativement, il faut s'interroger sur le traitement de la cause de la trahison d'Iseut et de Tristan envers le roi Marc. Car si, de toute évidence, il y a une coupable, *in illo tempore*, clairement justiciable, c'est bien celle qui confectionne ce « lovendrin », la mère d'Iseut qui se rend ainsi coupable attestée d'un crime de *maleficium*, contre lequel existe un arsenal juridique assez développé, dans les Pénitentiels et les collections canoniques⁸, cette question relevant en premier lieu du droit

⁷ Sur la question du rapport entre vérité et mensonge, discours biaisé, voir Blakey (1972) ; Sargent-Baur (1984) ; Ollier (1987). Sur le mensonge et la duplicité des amants, voir Burns (1995).

⁸ Pour l'étude des Pénitentiels, voir Noonan (1969 : 196-220) ; Payer (1984) ; Ribémont (1997 : 81-84).

canonique⁹. La confection et l'emploi de philtres d'amour sont en effet évoqués par les clercs, dans le cadre de la morale, du droit ou de la médecine, parmi les *maleficia*, dont l'usage est un péché grave appelant pénitence. La position de l'Église en la matière a été définie très tôt, en particulier lors du concile d'Ancyre (314), dont les canons seront presque systématiquement repris dans les collections canoniques, et ce dès les Pénitentiels les plus anciens, comme celui de Colomban (fin VI^e s. – début VII^e s.). Par exemple, dans le Pénitentiel de Halitgaire († c. 831), évêque de Cambrai, l'usage d'un philtre d'amour (*pro amore maleficium*) est puni d'une série de pénitences déterminées en fonction de la qualité de l'utilisateur. On retrouve ces paragraphes dans quasiment tous les Pénitentiels.

Pour Béroul, la faute initiale n'a en fait pas d'importance en tant que support de culpabilité : la confection du philtre est mentionnée rapidement et assez loin dans le récit, après que le breuvage a cessé de faire effet et que les amants se rendent compte que le roi Marc les a découverts, laissant des insignes manifestes de sa venue (épée, gants, anneau). Le narrateur, s'adressant à son public, rappelle la durée d'efficacité du breuvage (trois ans)¹⁰ et fait un retour en arrière qui permet de rappeler l'action de la mère d'Iseut :

Seignors, du vin de qoi il burent
 Avez oï, por qoi il furent
 En si grant paine lonctens mis ;
 Mais ne savez, ce m'est avis,
 A combien fu determinez
 Li lovendrins, li vin herbez :
 La mere Yseut, qui le bolli,
 A trois anz d'amistié le fist.
 Por Marc le fist et por sa fille :
 Autre en pruva, qui s'en essille (*Le Roman de Tristan*, 1974 : 66, v. 2133-2142).

Le ton est simplement informatif et nul jugement ne pèse sur la magicienne ; il est seulement remarqué qu'il y eut erreur de destinataire (« autre en pruva ») et que ce dernier en souffrit. La mère d'Iseut est donc simplement considérée par Béroul comme un personnage anecdotique, qui n'a pas d'intérêt narratif en ce qui concerne la fabrication du *maleficium*.

⁹ On rencontre peu d'intérêt dans les coutumiers pour le crime d'empoisonnement en général (cf. Collard, 2003 : 28-30). On ne rencontre pas, contrairement aux collections canoniques, de développement sur les philtres d'amour. Tout au plus, le *Livre de justice et de plet* mentionne-t-il, à côté des « envenimeurs », ceux « qui vendent communement mauvaises medecines », sans préciser l'effet de ces poisons (*Li Livres de justice*, 1850 : 284).

¹⁰ Rappelons que chez Thomas, l'effet du « lovendrin » n'est pas limité dans le temps.

Il convient d'interroger ce vide dans un texte qui repose largement sur l'appréciation de la faute et de son châtement éventuel. La réponse est sans doute à trouver dans la construction savante et nuancée faite par Bérout, autour justement de la question de la faute et du traitement moral et judiciaire de celle-ci. Accuser directement la mère d'Iseut de *malificium* en s'appuyant sur des éléments courants issus du droit canonique et d'une connaissance diffuse de ceux-ci enlèverait en effet toute ambiguïté à la démarche de Tristan et Iseut et de leur complice Brangien. Or l'un des ressorts du roman réside bien dans l'appréciation de la faute et de sa profonde ambiguïté ; et l'art de Bérout est justement de ne jamais véritablement trancher, laissant un espace ouvert, plus exactement animé de mouvements fluctuants, entre un funeste et inexorable destin et l'exercice d'un libre arbitre conditionné par les lois de la société, féodale et chrétienne¹¹.

COUPABLES, NON COUPABLES, AVEC OU SANS CIRCONSTANCES ATTENUANTES ?

Certes, l'œuvre de Bérout nous est parvenue en état fragmentaire et force est à l'historien de la littérature de travailler sur le matériau qui est à sa disposition : dans ce contexte, le 'roman' de Bérout n'est pas un roman de chevalerie, ne constitue pas une 'matière de Cornouailles' à l'instar de la matière de Bretagne. Quasiment pas de combats et tournois : par exemple, les joutes lors de la venue d'Arthur pour le jugement du Mal Pas sont seulement esquissées. Pas de scènes de chasse, sinon les seules nécessités de nourriture des amants cachés dans la forêt du Morrois, pas de grandes scènes de cour, pas de banquet spectaculaire, pas de pucelle plus ou moins fée à la croisée des chemins, pas de quête, etc. Tout ce qui relève de l'arsenal arthurien est seulement évoqué, esquissé par Bérout. Le texte que nous lisons est en fait un 'conte philosophique', agrémenté de scènes de la vie quotidienne et d'épisodes burlesques, tel celui du borbier du Mal Pas, qui repose sur une interrogation profonde relevant de la morale et du droit, qui concerne la faute, sa nature et l'attitude de l'homme par rapport à elle. Et il faut comprendre le terme « homme » dans une dimension riche de multiplicité : en tant qu'individu, pécheur devant Dieu (Tristan et Iseut) ; en tant qu'homme social, coupable devant les lois pour ce qui concerne Tristan et Iseut, juge de la faute, en tant que victime et en tant que détenteur de l'épée de justice, pour ce qui est du roi Marc.

¹¹ *Mutatis mutandis*, on pourrait penser au traitement par les différents scribes de l'*Enéas* du cas de Didon, veuve coupable ou veuve innocente.

Pour bien saisir le jeu de Béroul, il faut à mon sens partir de l'idée même de culpabilité dans la société féodale du XII^e siècle, à une époque où il n'y a pas de procédure inquisitoire, mais où la procédure est exclusivement accusatoire, déclenchée par la *calumpnia*. Sauf en des cas d'évidence, comme le flagrant délit, ou d'aveu, la culpabilité s'établit sur des éléments d'appréciation 'externes' : le plus explicite de ceux-ci est la manifestation du jugement de Dieu par l'ordalie ou le duel judiciaire, le « champ clos », avec lequel d'ailleurs Tristan ne cesse de jouer. Mais seront de première importance (et même après le XIV^e siècle où se répand la procédure inquisitoire *ex officio*) la *fama* des accusés et des accusateurs, ainsi que l'intention prêtée, confrontée à la réalisation effective du crime, éléments entrant dans l'établissement d'une 'vérité' judiciaire, somme toute assez éloignée de nos conceptions modernes. Comme l'a bien montré Corinne Leveux-Teixeira (2005), la vérité, même à la fin du Moyen Âge, fonctionne surtout comme un référent, mais avec une sémantique floue. La question qui se pose en fait pour le juriste est la définition d'une vérité de la justice, c'est-à-dire d'une vérité socialement déterminée en fonction du règlement des conflits et des conséquences de l'application d'une « vérité naturelle » : « aux yeux des juristes médiévaux, il est donc des vérités qui se déplacent, voire qui se déplacent et que leur ductilité rend aptes à des accommodements divers » (Leveux-Teixeira, 2005 : 338). La vérité est donc bien présente dans le discours, mais sans que son contenu précis soit véritablement élucidé. Ce qui importe donc avant tout, dans la confrontation *veritas/fictio*, est la valeur d'ajustement qui peut s'opérer autour d'une vérité plastique, en fonction des intérêts des parties. Cette notion, analysée par C. Leveux à partir des traités des juristes, est d'autant plus fluctuante qu'il s'agit de procédure du XII^e siècle, à une époque donc où il est encore bien délicat de parler de « droit ». On comprend d'autant mieux, dans un texte fictionnel, qu'il puisse s'offrir à l'auteur un éventail de jeux possibles reposant sur l'ambiguïté d'une telle notion.

On peut considérer à titre d'illustration le fameux cas de la *Mort le roi Artu*, analysé par Howard Bloch (1977 : 14sq.), où Guenièvre est accusée de tentative d'empoisonnement. Arvalan, ennemi de Gauvain, a décidé de le tuer par trahison ; pour ce faire, il fait empoisonner une pomme qu'il donne à Guenièvre, en pensant qu'elle va l'offrir à Gauvain au cours du repas. Mais Guenièvre la tend à Gaheris de Karaheu, qui tombe aussitôt raide mort au vu et au su de toute la cour d'Arthur. Arthur est surpris et manifeste son chagrin, Gaheris est enterré avec les honneurs qui lui sont dus et l'affaire semble classée, sans le moindre soupçon concernant la mort étrange de Gaheris, le traître Arvalan disparaissant au demeurant du récit. C'est alors qu'intervient la *calumpnia*, de la part de Mador de la Porte, frère de la victime, qui accuse Guenièvre et demande publiquement à Arthur de le tenir « a droit » et réclame aussitôt un duel judiciaire : « je seroie prez del prouver contre le meilleur chevalier que ele i vodra metre ». On pourra

mettre en parallèle l'épisode déclencheur de l'action de la chanson de geste *Gaydon*, où les traîtres font livrer à Charlemagne, de la part de Gaydon, des fruits empoisonnés. On s'aperçoit que la recherche de la vérité importe peu et, en particulier dans la fiction, l'important est la manifestation de la faute et la procédure qui en découle. Cette approche, qui repose sur un fond de réalité judiciaire, offre donc deux points focaux : l'identification de la faute d'une part, le déroulement de la procédure d'autre part.

Or, l'identification de la faute offre effectivement un ensemble de possibles qui autorise les jeux d'un auteur. Si l'on considère les cas de *La Mort Artu* ou de *Gaydon*, l'auditeur connaît le vrai coupable de ce qui est une trahison et une tentative d'*horribilis crimen* et il est *a priori* en mesure de se substituer au juge. Son accroche au récit reposera donc sur le suspens lié aux méandres entre le juste et l'injuste et la procédure que le poète voudra bien tracer. Le cas du texte de Bérout est différent car, tel que nous le connaissons, la seule faute juridiquement identifiable, celle de la mère d'Iseut, est, on l'a vu, non considérée. Le lecteur est donc confronté à son propre jugement et à l'ambiguïté de cette faute des amants, ambiguïté alimentée par les jeux de l'auteur d'une part et, de l'autre, orientée selon la focalisation proposée par le poète ou adoptée par un lecteur que le narrateur n'a de cesse de vouloir influencer et... désorienter.

DES BARONS FELONS OU GARANTS DU DROIT ?

L'attitude des trois « écuyers », « barons », « félons » (Baumgartner, 2001-2002) est révélatrice du jeu de Bérout sur la faute des amants. Car, d'un point de vue objectif et selon celui des barons, il y a bien faute : Tristan et Iseut sont effectivement adultères : Iseut trahit son époux et Tristan son seigneur. Du point de vue du code d'honneur, ils sont coupables. C'est bien ce que répètent à l'envi les prétendus félons ; somme toute, peu importe la cause de l'adultère : l'honneur du roi est bel et bien bafoué et si vengeance publique il n'y a, le roi perd son autorité et son honneur, ce qui n'est pas admissible du point de vue du bon déroulement de la vie sociale et de la politique du royaume. De ce point de vue, les trois barons ont raison de déclarer qu'ils sont fidèles à Marc et remplissent au mieux leur devoir féodal de *consilium*, que le roi leur avait lui-même rappelé vers le début du récit (*Tristan et Iseut*, 1989 : 50, v. 632), et que eux-mêmes revendiquent après la lettre que Tristan a adressée à Marc : « L'en devrait par droit son seignor / Conseillier : tu nos sez mal gré » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 166, v. 3112-3113). Leur discours est alors parfaitement clair, car il exprime la situation objective en fonction de la position du roi, telle qu'eux-mêmes peuvent l'analyser et telle qu'elle peut être ressentie dans le royaume ; c'est bien la *fama* du roi qui est en jeu :

Rois, or entent nostre parole.
 Se la roïne a esté fole,
 El n'en fist onques escondit.
 S'a vilanie vos est dit ;
 Et li baron de ton pais
 T'en ont par mainte foiz requis,
 Qu'il vuelent bien s'en escondie
 Qu'o Tristan n'ot sa drüerie (*Tristan et Iseut*, 1989 : 162, v. 3041-3048).

Un tel discours, détaché des remarques récurrentes du narrateur ou des appréciations diverses sur ces trois barons, est parfaitement légitime et judiciairement juste. Ces trois écuyers ont en effet été témoins d'une scène pouvant entraîner une procédure, et ce par deux fois : ils ont constaté *de visu* l'adultère dans le lit de Marc et ils ont assisté au « flagrant délit » lors de la découverte des traces de sang sur la fleur de farine : la punition méritée en terme de droit et de code d'honneur n'a pas été exécutée. Puis la lettre de Tristan semble vouloir annuler ce que l'on peut considérer comme un flagrant délit, oublié de Marc, du narrateur et de la cour d'Arthur. Les trois barons, en se plaçant et sur le plan du code d'honneur et de ses implications politiques, et sur le plan judiciaire, semblent donc bien en droit de réclamer une procédure réglant une affaire pour le moins chaotique et bien peu claire.

Revenons donc sur les ennemis de Tristan. Ceux-ci sont d'abord évoqués de façon très générale, dans le premier entretien de Tristan et Iseut qui ouvre notre fragment, alors que les deux amants font preuve d'une grande duplicité, se sachant surveillés et entendus du roi Marc. Tristan parle des « losengier », des « fel covert Corneualeis » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 26, v. 119, 121) ; le terme « losengier » revient au vers 144 et marque le récit du sceau de la *fin'amor*, terme qui, au demeurant, sera explicitement employé une fois dans le récit, au vers 2722. L'apparition des « losengiers » peut donc être tout d'abord comprise d'un point de vue purement rhétorique, comme une adéquation aux lieux communs de la lyrique troubadouresque. Est présenté au lecteur un couple adultère, des amants dans une chambre se cachant du seigneur trompé et craignant les médisants de la cour : rien que de très banal, et surtout de très général et, somme toute, abstrait, ici, à condition de considérer cette entrée comme une introduction à un épisode courtois. Si le roi Marc n'était pas caché dans son pin, si le discours des amants prévenus n'était pas de ce fait complètement et explicitement biaisé, on pourrait quasiment penser à une scène d'*alba*. Puis ces médisants disparaissent quelque peu pour laisser la place à Frocin, nain diabolique et magicien, autre figure topique dans son aspect négatif, et cette-fois bien conforme à un univers arthurien, personnage qui joue les maléfiques éminences grises auprès de Marc ; « plains de voisdie » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 36, v. 328), il agit pour faire le mal, sans visée politique particulière. Du point de vue de l'accusation, le récit passe donc

d'une topique de la lyrique troubadouresque à une topique du merveilleux arthurien. Ce qui, quant à la thématique et aux motifs, éloigne le début du texte de toute considération véritablement juridique ou judiciaire.

Vont ensuite apparaître, de façon bien plus précise, trois personnages, trois « barons » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 48, v. 581), envers qui le narrateur émet d'entrée de jeu un jugement négatif : « Ainz ne veïstes plus felons » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 82, v. 582). Mais, à ce stade du récit, sont-ils si félons que cela ? Tout dépend du point de vue ; si l'auditeur demeure sous un contrat de réception ressortissant à la *fin' amor*, ces trois barons sont des médisants et donc attirent forcément l'antipathie. Mais, sous un angle plus juridique et politique, il en va bien autrement. Avant de présenter les trois hommes, le narrateur a pris soin de rappeler qu'il est bien difficile pour des amants de longtemps cacher leurs amours. Les barons ont donc observé les petits gestes de Tristan et Iseut pour finalement les apercevoir « gesir toz nus » dans le lit du roi. Si l'amateur de lyrique courtoise y trouve son contentement, celui qui respecte le code d'honneur et qui, en outre, en bon conseiller du roi, mesure les conséquences politiques qu'un tel crime de lèse-majesté peut avoir, peut en toute légitimité vouloir que cette situation cesse et que le roi défende son honneur. Et que désirent les barons ? Non le scandale qui, lui aussi, pourrait avoir des effets néfastes, mais que le roi chasse son neveu, ce qui est très clairement exprimé lors de leur conciliabule (*Tristan et Iseut*, 1989 : 50, v. 600-602). Leur attitude ne manque d'ailleurs pas de courage car, comme ils l'affirment eux-mêmes (*Tristan et Iseut*, 1989 : 50, v. 601), ils sont prêts à affronter la haine du roi. En outre, ces barons se sont 'juridiquement' engagés fortement puisque, comme il est dit au vers 583, ils l'ont fait « par soiement ». À ce niveau, deux interprétations sont possibles : selon un code littéraire courtois, voilà des ennemis du héros qui cherchent à lui nuire et à empêcher ses amours, ce sont donc à la fois des « losengiers » et des jaloux, des envieux ; mais, selon une vision morale et politique, les barons sont de fidèles serviteurs du roi qui pensent remplir leur devoir de conseillers. Cependant, pour ce faire, les trois hommes empruntent un chemin particulièrement dangereux puisque, pour convaincre le roi, ils lui conseillent d'entrer en contact avec Frocin, avec qui ils semblent en meilleurs termes (« Li un des barons l'en acole » – *Tristan et Iseut*, 1989 : 50, v. 641). Mais, à ce stade, les barons ne poussent à aucune action particulière et c'est donc le nain, qui est classé par le narrateur dans une catégorie générale des devins à maudire (« Dehé aient tuit cil devin ! » – *Tristan et Iseut*, 1989 : 52, v. 646), qui ourdit la machination devant aboutir à la preuve de l'adultère. Ceci n'empêche pas le narrateur, avec quelque contradiction, d'annoncer plus loin, au moment du flagrant délit, que « li trois felon », témoins de la scène, avaient eux-mêmes tendu le piège. Or, quand le fait est bien attesté, les trois hommes, redevenus des « barons », se mettent en colère et, dit le texte,

menacent la reine et « Ne lairont justise n'en face » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 58, v. 776). L'on est donc revenu sur le terrain judiciaire, encore une fois légitime, d'autant plus que ce sont eux qui soulignent la preuve irréfutable (*Tristan et Iseut*, 1989 : 58, v. 777-782). Mais, si Bérout est au courant des coutumes, il se peut bien que, à ce niveau également, se glisse un jeu ambigu. D'une coutume à l'autre, existent bien des différences ; cependant, pour des questions essentielles comme celles touchant au code d'honneur, les appréciations sont très proches et l'on a donc une approche raisonnable en consultant les coutumiers qui traitent d'adultère, même si leur rédaction est postérieure à l'écriture du *Tristan*. Si l'on en croit Philippe de Beaumanoir, l'adultère est une question difficile à traiter. Le bailli de Clermont-en-Beauvaisis cite d'abord le cas d'un homme provoqué par un autre qui lui annonce « Vous estes cous et de moi meisme » (Philippe de Beaumanoir, 1899 : 472, § 932) ; l'offensé tire un couteau et tue l'insulteur. Puis il se constitue prisonnier et obtient la grâce du roi Philippe. Ce que le commentateur trouve normal, car l'honneur de l'homme avait été gravement offensé. Ainsi, le crime d'adultère est considéré comme très grave, au civil, car il touche au code d'honneur dont les coutumes s'occupent aussi, même si ce n'est pas leur objet principal. Au paragraphe suivant, Beaumanoir se penche sur l'adultère et reconnaît que la preuve en est difficile à établir :

Pour ce que c'est mout fors chose de trouver gisans charnelment deus persones ensemble après la defense dessus dite, pour ce puet estre qu'il s'enferment en tel lieu que l'en ne puet venir a aus sans fere noise pour les uis qu'il convient brisier ou pour autre reson, par quoi il s'aperçoivent qu'il sont guetié, dont il se traient... (Philippe de Beaumanoir, 1899 : 473, § 934).

Seul compte en fait le flagrant délit (être « trouvé en fet present », selon Beaumanoir, 1899 : 473, § 934), cas dans lequel une justice immédiate n'effraie pas le bailli de Philippe III (et n'effraierait pas le roi Marc) : « le trueve en fet present gisant a sa fame, s'il ocist l'homme et la fame, ou l'un par soi, il n'en pert ne cors ne avoir » Philippe de Beaumanoir, 1899 : 472, § 933). Le flagrant délit doit cependant être prouvé d'une façon précise et le cocu qui se venge en dehors de ce cadre encourt la peine de mort :

Mes bien se gart li maris qui tel vengeance veut prendre de sa fame qu'il ne lesse passer le fet present, car s'il l'ocioit après ce qu'il s'en seroient parti, l'hons ou la fame, et offrist a prouver qu'il avroient esté trouvé ensemble puis sa defense, ce ne li vauroit rien qu'il ne fust trainés et pendus puis qu'il avroit lessié passer le fet present (Philippe de Beaumanoir, 1899 : 473-474, § 934).

Les coutumes de l'Agenais sont particulièrement précises en ce domaine : « Et l'adultere ne doyt estre tenu pour prové en aultre maniere, synon que on

trouvast l'homme sur la femme brayes avallees, ou que le trovast on couché nud et nud avec la femme et que tous deux feussent nudz, et que ainsi feussent prins et retenus » (*Les coutumes de l'Agenais*, 1976 : 209). Si l'on retient une telle procédure¹², elle n'est évidemment pas respectée dans le *Tristan* ; cependant, les barons ont déjà été témoins que Tristan et Iseut couchaient tous nus dans le lit de Marc (*Tristan et Iseut*, 1989 : 48, v. 594). On peut donc mesurer combien l'auteur se joue des règles, sans les annihiler ou les critiquer, mais sans les respecter non plus. On pourrait en effet imaginer une procédure accusatoire en bonne et due forme, les trois barons servant de témoins. Procédure accusatoire ayant des chances d'aboutir pour la partie plaignante, car renforcée par la preuve ou le morceau de preuve qui s'établit dans la scène de la farine. Si tel était le cas, la *bona fama* des témoins serait essentielle. Mais quelle est donc cette réputation d'hommes tour à tour « barons » et « félons » ? Du point de vue de la diégèse, de tels éléments légitiment les atermoiments, les hésitations de Marc, ces derniers, en retour soulignant et alimentant l'ambiguïté judiciaire.

Après la scène de la farine, le terrain de la justice est aussitôt, non pas quitté complètement, mais biaisé, toujours par les interventions du narrateur, lorsque les hommes poussent Marc à se venger, ce qui est ici de droit, car les barons sont, au vers 786, redevenus des « fel ». Un peu plus loin, il s'agit de s'assurer des coupables et, pour lier Tristan et l'emprisonner, les acteurs deviennent « Li troi qui an la chanbre sont » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 58, v. 805). Ces remarques sur les changements, ici très rapides, de qualificatifs, peuvent s'appliquer à l'ensemble du récit.

Ce lexique me paraît révélateur de la position de l'auteur et de ses jeux ambigus ; n'est-il pas significatif en effet que l'identification et la qualification des trois hommes fluctuent sans cesse entre un ton exclamatif négatif, aux couleurs épiques quasi formulaires et une formulation neutre, qui renvoie surtout à la place et à la fonction des vassaux du roi. Et il faut attendre bien longtemps pour que ces trois hommes soient nommés (*Tristan et Iseut*, 1989 : 168, v. 3138), avec au centre un Ganelon qui, cette fois de façon définitive, marque le trio du sceau de la trahison congénitale¹³, inévitable et sans excuse – lieu commun des chansons de geste –, devant nécessairement entraîner la mort. Cette nomination tardive des félons peut être invoquée à l'appui de la thèse d'un continuateur de Béroul¹⁴. Que le fragment du *Tristan* qui nous est parvenu soit d'un seul auteur

¹² On pourra remarquer que Marc, trompé par le premier entretien biaisé de Tristan et d'Iseut, admet avoir été trompé car il aurait dû voir les amants « entrebaisier » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 36, v. 303).

¹³ Il est aussi question de Godoïne, qui incarnait l'image du traître dans l'Angleterre de l'après Guillaume le Conquérant (*Tristan et Iseut*, 1989 : 169, n. 47).

¹⁴ Ainsi que d'autres arguments, comme la contradiction entre la mort du forestier décrite en prolepse aux vers 2760sq. (*Tristan et Iseut*, 1989 : 150) et celle des vers 4048sq. (210).

ou d'un auteur et d'un continuateur importe somme toute assez peu pour mon propos. Je considère en effet le texte dans son ensemble, tel que livré par la tradition manuscrite, texte qui possède donc sa propre logique. En outre, on peut avancer qu'un continuateur, même s'il gauchit le pré-texte, prolonge les éléments structurels les plus importants. Pour ce qui concerne l'analyse des questions judiciaires poursuivie dans cet article, la logique du texte n'est pas profondément perturbée si continuateur il y a. Je dirai même que ce dernier, sans doute moins subtil que Béroul, a pu être gêné par le flou régnant autour de ces personnages et qu'il a voulu alors, dans une tradition épique du « sang de traître donne traîtres », fixer le caractère négatif des trois barons. Ceci ne fait donc que confirmer leur statut construit par Béroul.

Les fluctuations du texte autour des trois barons, soulignées par les différents termes qui les qualifient, qui peuvent apparaître en contraste des interventions de l'auteur, toujours négatives à leur sujet, sont emblématiques d'un jeu sur l'ambiguïté de la faute, jeu plus fréquent dans les textes narratifs du Moyen Âge central qu'on ne pourrait le penser *a priori*¹⁵. Tristan et Iseut sont de toute évidence coupables aux yeux de conseillers qui sont garants du code d'honneur et du respect de la justice, alors que le narrateur, placé entre le monde des règles de la *fin'amor* et celui de la société féodale, sans véritablement innocenter les amants, les fait évoluer dans un univers complexe de la faute à pardonner, de la faute assumée avec un certain cynisme, des circonstances atténuantes, du péché et du repentir.

LA FAUTE, LE PECHE, LE PARDON

Tristan et Iseut ont bu par erreur le philtre d'amour ; pour trois ans, ils sont enchaînés par une irrépressible passion. Ils ne sont donc pas responsables de leur amour. Les trois ans passés, Iseut évoque ses malheurs et reporte la responsabilité sur Brangien et la malchance qui, au passage, offre des circonstances atténuantes à la suivante d'Iseut (« El n'en pout mais » – *Tristan et Iseut*, 1989 : 124, v. 2210) et, par ricochet, mais par ricochet seulement, à Tristan et Iseut eux-mêmes. Il est cependant remarquable que, dans ce passage, Iseut évoque seulement les biens matériels dont elle devrait jouir en tant que reine, biens qui lui ont été refusés à cause de son amour. Elle ne revient pas sur sa mauvaise fortune, alors qu'elle avait auparavant invoqué le destin funeste qui l'unit à Tristan (*Tristan et Iseut*, 1989 : 86-88, v. 1412sq.). Tristan pour sa part est plus nuancé et il déplore son manque de courage, espérant que Dieu lui donnera celui de laisser Iseut. S'adressant à Dieu, il reconnaît ainsi son péché mais, conjointement, il

¹⁵ Voir Ribémont (dir.) (2012).

rappelle la situation matrimoniale d'Iseut et « la loi de Rome » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 124, v. 2194), soulignant ainsi la position hors la loi des amants. Cependant, il y a, ici encore, une ambiguïté : car Tristan désire un règlement du conflit en prouvant à Marc qu'il n'a pas eu de liaison honteuse avec Iseut ; il souhaite ainsi

Faire au roi Marc acordement,
 Qu'il pardonnast son mautalent
 Et qu'il preïst nostre escondit,
 C'onques nul jor, n'en fait n'en dit,
 N'oi o vos point de drüerie
 Qui li tornast a vilanie (*Tristan et Iseut*, 1989 : 124, v. 2225-2230).

Tristan aurait pu évoquer le philtre, ce qu'il ne fait pas et le terme juridique « escondit », au vu de la situation, ne peut qu'appeler un mensonge, une procédure biaisée, ou pas de procédure du tout, le discours de repentance n'étant alors que rhétorique de la déploration, vide de toute potentialité de résolution du conflit. L'auteur construit donc ici un nouveau degré dans l'espace d'ambiguïté qui baigne le récit et, par là-même, annonce indirectement un avenir judiciaire biaisé, si procédure il peut y avoir.

D'autre part, ce discours de Tristan est particulièrement important par rapport à la faute elle-même, qui se révèle à double détente : péché¹⁶ et crime. Il se constitue aussi comme un chaînon entre le premier discours de l'ermite Ogrin et le retour des amants dans sa cabane, lieu « saint », en marge du monde des usages féodaux, qui appelle *sui generis* une réflexion d'ordre religieux.

La première intervention d'Ogrin est en effet essentielle, car elle situe clairement la faute de Tristan et Iseut dans un cadre totalement religieux, en tant que seul péché ; Ogrin détache en effet la trahison des amants de son contexte féodal, aucune allusion n'est faite au mauvais hasard, mais seul est en cause le libre arbitre humain. Ogrin commence donc par rappeler la situation strictement civile : tout le monde est à la poursuite des amants. Puis il ajoute aussitôt que Dieu sauve les pécheurs repentants. S'opère ainsi un décalage du judiciaire vers le pénitentiel. Et Bérout a bien voulu insister sur cet aspect, à travers le propos de l'ermite qui le souligne, en particulier avec l'usage des termes « molt » et « sovent » :

L'ermite Ogrins molt les sarmone,
 Du repentir consel lor done.
 Li hermites sovent lor dit
 Les profecies de l'escrit,
 Et mot lor amentoit sovent
 L'ermite lor delungement (*Tristan et Iseut*, 1989 : 86, v. 1393-1398).

¹⁶ Voir au sujet du péché et de sa dénomination dans le *Tristan*, Caulkins (1972).

À ce prêche, Tristan répond par une fin de non-recevoir, au nom de sa passion. C'est alors qu'Iseut éclate en sanglots et rappelle le rôle du destin :

« Sire, por Deu omnipotent,
 Il ne m'aime pas, ne je lui,
 Fors par un herbé dont je bui
 Et il en but : ce fu pechiez.
 Por ce nos a li rois chaciez » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 86, v. 1412-1416).

Les deux derniers vers sont ambigus ; on peut en effet les comprendre comme l'aveu d'un péché, cause de l'exil, ou bien comme une excuse (« c'est notre seul péché »)¹⁷. C'est en tout cas la première interprétation que retient l'ermite qui refuse toute explication de la cause, mais juge seulement les conséquences que le seul moyen d'annihiler est le repentir. Mais bien faible est cet ermite dans les faits qui, la nuit même, autorise les amants à coucher ensemble sous son toit, en dépit du sermon et de ses habitudes (« Pors eus esforça molt sa vite » – *Tristan et Iseut*, 1989 : 88, v. 1422). Faiblesse qu'il s'agit certes de mettre au rang des jeux de l'auteur, mais qui surtout annonce l'attitude d'Ogrin lors de la deuxième rencontre.

Celle-ci s'opère *a priori* en contrepoint de la première, du moins partielle-ment : le 'premier' Tristan refusant toute repentance a changé d'attitude et revient vers l'ermite qui, se souvenant de leur première entrevue, rappelle la folie des amants et les invite au repentir. Tristan lui répond positivement en apparence, mais sur un autre plan : cette fois-ci, il évoque le destin (« Intel fu nostre destinée » – *Tristan et Iseut*, 1989 : 128, v. 2302) et demande une réconciliation qui permettrait un retour à la normale de la vie féodale : « Et se mes oncles veut sofrir / Moi a sa cort por lui servir, / Gel servirai si con je doi » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 128, v. 2311-2313). Et, comme lors de la première entrevue, Iseut se jette au pied de l'ermite, mais pour clamer son amour, un amour qu'elle prétend délivré du charnel. Elle aime Tristan, refusant explicitement de se repentir à son sujet (« Ge ne di pas, a voster entente / Que de Tristan jor me repente » – *Tristan et Iseut*, 1989 : 130, v. 2325-2326), comme « bon ami », expression bien ambiguë si on la considère dans le champ de la *fin'amor*.

La comparaison des deux scènes chez l'ermite révèle immédiatement un effet de chiasme, avec un pivot reposant sur la supplication d'Iseut. Du point de vue qui nous préoccupe ici, le chiasme permet de souder le rapport complexe établi entre le crime et le péché ; si la première scène en effet permettait un passage du féodal/judiciaire au religieux/pénitentiel, la seconde opère un transfert inverse. Ces basculements sont possibles car ils ne sont pas complètement radi-

¹⁷ Voir, sur le péché selon Iseut, Ollier (1990).

caux, ce que révèle l'attitude de l'ermite ; ce dernier, qui avait fait quelque entorse à ses principes la première fois, plaide carrément le pieux mensonge, la seconde fois, et se fait complice de toute possibilité de rouerie, déclarant sans vergogne que, en certaines circonstances, y compris celle d'un crime « orible et lait », « Doit on un poi par bel mentir » (*Tristan et Iseut*, 1989 : 130, v. 2354). Le serment biaisé d'Iseut et le pardon d'un Marc finalement trompé sont la conséquence logique !

Un pardon qui, au demeurant, s'opère en plusieurs étapes, selon des linéaments correspondant aux perpétuelles hésitations du roi, en accord avec le flou qui sert d'aura permanente à la faute. Même si Marc se met en colère contre les traîtres, il ne les fait jamais exécuter et finit par les écouter pour accepter la justification d'Iseut, qui révèle en elle une femme particulièrement calculatrice. Le pardon de Marc, qui a besoin de l'attestation du roi Arthur et de sa cour, est une marque de faiblesse d'un côté, de l'autre le signe de la faille de ce pardon, faille d'autant plus large que, vers la fin, l'auteur (le continuateur ?¹⁸) a cru bon d'accentuer la culpabilité des amants qui continuent de se voir en secret, ce qui vaudra aux témoins d'être exécutés par Tristan. Il s'agit donc bien d'un règlement des conflits biaisé par la ruse humaine et l'allusion à Maupertuis que la critique a relevée depuis longtemps va bien dans ce sens (Regalado, 1976 ; Blakeslee, 1984 ; Tanase, 2003) ; mais Dieu, lui, ne saurait être trompé¹⁹ et le châtement, le *judicium Dei* reste en suspens, sans doute en inachèvement pour nous, lecteurs d'un récit fragmentaire.

Il apparaît donc que Bérout, seul ou avec continuateur, a joué avec un art particulièrement raffiné sur la notion de faute, qui articule l'ensemble du récit. À supposer même que le fragment qui nous est parvenu soit entouré d'un tissu d'aventures, le cœur, le foyer actif du roman réside en une réflexion complexe sur la faute, le péché, le pardon et le règlement judiciaire d'un conflit généré par la faute.

¹⁸ Cf. Raynaud de Lage G. (1958) ; Reid (1965).

¹⁹ L'attitude de Dieu est au demeurant curieuse, car il semble toujours prendre le parti des amants et se comporter en Dieu de l'amour courtois. Plus exactement, on pourrait penser que le séjour dans la forêt du Morrois constitue en lui-même une pénitence, qui autorise un pardon pour une passion dont les amants ne sont pas complètement responsables. Mais ceci n'excuse pas leur rouerie. Si la fin du texte de Bérout ou de son continuateur correspond aux versions norroises ou germaniques, le châtement de Dieu se révèle bien *in fine* ; Dussol (1993).

BIBLIOGRAPHIE

- BAUMGARTNER, EMMANUELE (2001-2002). « A la cour, il y avait trois barons » (Béroul, v. 581). *Medioevo romanzo*, 25, 269-283.
- BLAKESLEE, MERRITT (1984). Tristan the trickster in the Old French Tristan poems. *Cultura neolatina*, 44, 167-190.
- BLAKEY, BRIAN (1972). Truth and falsehood in the *Tristan* of Béroul. In F. J. Barnett, A. D. Crow, C. A. Robson, W. Rothwell & S. Ullmann (éd.), *History and Structure of French : Essays in the Honour of Professor T. B. W. Reid* (pp. 19-29). Oxford : Blackwell.
- BLOCH, R. HOWARD (1977). *Medieval French Literature and Law*. Berkeley : University of California Press.
- BURNS, E. JANE (1995). How lovers lie together : infidelity and fictive discourse in the *Roman de Tristan*. In Joan Tasker Grimbert (éd.), *Tristan and Isolde : A Casebook* (pp. 75-93). New York and London : Garland.
- CAULKINS, JANET HILLIER (1972). The meaning of « pechié » in the *Romance of Tristram* by Beroul. *Romance Notes*, 8, 1-5.
- CHRETIEN DE TROYES (2006). *Cligès*. Trad. et éd. Laurence Harf-Lancner. Paris : Champion.
- COLLARD, FRANCK (2003). *Le Crime de poison au Moyen Âge*. Paris : PUF.
- Les coutumes de l'Agenais. 1. Les coutumes du groupe de Marmande ; Marmande, Caumont, Gontaud, Tonneins-Dessous, La Sauvetat-du-Dropt* (1976). Éd. Paul Ourliac & Monique Gilles. Montpellier : Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit.
- DELAGE, MARIE-JOSE (1979). Quelques notes sur Chrétien de Troyes et le roman de *Tristan. Senefiance*, 7, *Mélanges de langue et littérature françaises du Moyen Âge offerts à Pierre Jonin*, 211-219.
- DUSSOL, ÉTIENNE (1993). À propos du *Tristan* de Béroul : du mensonge des hommes au silence de Dieu. In Jean-Claude Aubailly et al. (éd.), « *Et c'est la fin pour quoy sommes ensemble* » : hommage à Jean Dufournet, professeur à la Sorbonne : littérature, histoire et langue du Moyen Âge, t. 2 (pp. 525-533). Paris : Champion.
- GOTTFRIED VON STRASSBURG (1995). *Tristan und Isolde*. Trad. Danielle Buschinger. Paris : Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade.
- LEVELEUX-TEIXEIRA, CORINNE (2005). Droit et vérité. Le point de vue de la doctrine médiévale (XII^e-XV^e siècles) ou la vérité entre opinion et fiction. In Elisabeth Gaucher (éd.), *Le Vrai et le Faux au Moyen Âge. Actes du colloque de Lille (18-20 sept. 2003), Bien Dire et Bien Apprendre*, 23, 333-349.
- Li Livres de jostice et de plet* (1850). Éd. Pierre-Nicolas Rapetti. Paris : Firmin Didot Frères.
- NOONAN, JOHN THOMAS (1969). *Contraception et mariage. Évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*. Trad. Marcelle Jossua. Paris : Éditions du Cerf.
- OLLIER, MARIE-LOUISE (1987). Le statut de la vérité et du mensonge dans le *Tristan* de Béroul. In Danielle Buschinger (éd.), *Tristan et Iseut, mythe européen et mondial. Actes du colloque des 10, 11 et 12 janvier 1986* (pp. 298-318). Göppingen : Kümmerle.
- (1990). Le péché selon Yseut dans le *Tristan* de Béroul. In Keith Busby & Erik Kooper (éd.), *Courtly Literature : Culture and Context. Selected Papers from the 5th Triennial Congress of the International Courtly Literature Society, Dalfsen, The Netherlands, 9-16 August, 1986*, (pp. 465-482). Amsterdam & Philadelphia : Benjamins.
- PAYER, PIERRE J. (1984). *Sex and the Penitentials. The development of a sexual code, 550-1150*. Toronto – Buffalo – London : University of Toronto Press.
- PHILIPPE DE BEAUMANOIR (1899). *Coutumes de Beauvaisis*. Éd. Amédée Salmon. T. 1. Paris : A. Picard et fils.

- RAYNAUD DE LAGE, GUY (1958). Faut-il attribuer à Béroul tout le *Tristan* ? *Le Moyen Âge*, 64, 249-270.
- REGALADO, NANCY FREEMAN (1976). Tristan and Renart : two tricksters. *L'esprit créateur*, 16/1, 30-38.
- REID, THOMAS BERTRAM WALLACE (1965). The *Tristan* of Beroul : one author or two ? *The Modern Language Review*, 60/3, 352-358.
- RIBÉMONT, BERNARD (1997). *Sexe et amour au Moyen Âge*. Paris : Klincksieck.
- (2004). À propos d'un épisode du *Roman de Thèbes* : la « Dairéide » ou la trahison et le jugement de Daire le Roux. *Revue des Langues Romanes*, 108, 2, 507-526.
- (2011). Justice et procédure dans le *Tristan* de Béroul. *Méthode*, déc. 2011, 1-14.
- (2012). *Ne faites rien contre Dieu ni bonne meurs*. L'éthique de l'homme de loi de Philippe de Beaumanoir à Philippe de Mézières. In Bénédicte Boudou & Bruno Méniel (éd.), *Éthique et Droit du Moyen Âge au siècle des Lumières*, (pp. 73-85). Paris : Classiques Garnier.
- RIBÉMONT, BERNARD (dir.) (2012). *La faute dans l'épopée médiévale. Ambiguïté du jugement*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Le Roman de Tristan, poème du XII^e siècle* (1974). Éd. Ernest Muret, revue par L. M. Defourques. Paris : Champion.
- SARGENT-BAUR, BARBARA NELSON (1984). Truth, half-truth, untruth : Béroul's telling of the Tristan story. In Leigh A. Arrathoon (éd.), *The Craft of Fiction : Essays in Medieval Poetics* (pp. 393-421). Rochester : Solaris.
- TANASE, GABRIELA (2003). La parole rebelle : *Bel mentir* dans le *Tristan* de Béroul et *Le roman de Renart*. *La figure du rebelle dans la littérature de langue française*. *Revue Frontenac*, 16-17, 12-25.
- Tristan et Iseut. Les poèmes français. La saga norroise* (1989). Éd. et trad. Daniel Lacroix & Philippe Walter. Paris : Librairie Générale Française.